

Référence : 2008CCI527

Dossier : 2006-1761(IT)G

ENTRE :

GARY SALZMANN,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION DES
MOTIFS DU JUGEMENT

Que la transcription certifiée ci-jointe de mes motifs du jugement rendus oralement à l'audience à Toronto (Ontario), le 22 août 2008, soit versée au dossier.

« L. M. Little »

Juge Little

Signé à Vancouver (Colombie-Britannique), ce 22^e jour de septembre 2008.

Traduction certifiée conforme
ce 15^e jour d'octobre 2008.

Alya Kaddour-Lord, traductrice

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

N° du dossier de la Cour : 2006-1761(IT)G

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

GARY SALZMANN,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

APPEL ENTENDU PAR L'HONORABLE JUGE LITTLE
dans la salle d'audience 6A du Service administratif des tribunaux judiciaires,
180, rue Queen Ouest,
Toronto (Ontario),
le vendredi 22 août 2008, à 9 h 35.

MOTIFS PRONONCÉS ORALEMENT ET DÉCISION

COMPARUTIONS :

M^e Howard J. Alpert

Pour l'appelant

M^e Andrea Jackett

Pour l'intimée

Étaient également présents :

M. William O'Brien

Greffier-audencier

M^{me} Linda O'Brien
judiciaire

Sténographe

ASAP Reporting Services Inc. 8 2008

**200, rue Elgin, bureau 1105
Ottawa (Ontario) K2P 1L5
613-564-2727**

**130, rue King Ouest, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5X 1E3
416-861-8720**

1 Toronto (Ontario)
2 --- L'audience débute le vendredi 22 août 2008, à
3 9 h 35.

4 LE GREFFIER : La Cour est saisie du
5 dossier portant le numéro 2006-1761(IT)G, opposant
6 Gary Salzman, appellant, et Sa Majesté la Reine,
7 intimée. J'appelle la cause, la Cour va rendre
8 jugement.

9 LE JUGE LITTLE : Merci.

10 Les motifs du jugement dans
11 l'affaire Gary Salzman :

12 A. LES FAITS : L'appelant a été
13 marié à Francis Elizabeth Salzman (ci-après
14 l'« ex-épouse »). La rupture de leur mariage a pris
15 effet le 16 novembre 2001.

16 Le 11 décembre 2003, le
17 juge MacDougall de la Cour supérieure de justice de
18 l'Ontario a rendu une ordonnance intimant à
19 l'appelant l'ordre de verser à son ex-épouse des
20 mensualités de 3 600 \$ à titre de pension alimentaire
21 pour conjoint provisoire, avec effet rétroactif au
22 16 novembre 2001.

23 Le montant total du paiement
24 rétroactif que l'appelant devait verser à son
25 ex-épouse en vertu de ladite ordonnance s'élevait à

1 90 000 \$. L'appelant a payé cette somme en
2 avril 2004. Il a également commencé à verser les
3 paiements mensuels de 3 600 \$ à son ex-épouse à
4 partir du premier jour de janvier 2004.

5 Dans la déclaration qu'il a produite
6 pour l'année d'imposition 2004, l'appelant a déduit
7 les montants suivants à titre de pension alimentaire
8 pour conjoint : 1) 90 000 \$; 2) 43 200 \$.

9 Dans un avis de nouvelle cotisation
10 pour l'année d'imposition 2004, le ministre du Revenu
11 national (le « ministre ») a refusé à l'appelant la
12 déduction que celui-ci avait demandée à l'égard de la
13 somme de 90 000 \$ qu'il avait versée à son ex-épouse.
14 Le ministre l'a autorisé à déduire le montant de
15 43 200 \$ versé à son ex-épouse à titre de pension
16 alimentaire pour conjoint.

17 B. LA QUESTION EN LITIGE : La
18 question à trancher est de savoir si l'appelant a le
19 droit de déduire de son revenu le montant de 90 000 \$
20 qu'il a versé à son ex-épouse.

21 C. ANALYSE ET DÉCISION : Dans
22 l'ordonnance qu'il a rendue, le juge MacDougall de la
23 Cour supérieure de justice de l'Ontario a déclaré que
24 tous les versements de pension alimentaire pour
25 conjoint qui se rapportaient à une période antérieure

1 à la date à laquelle l'ordonnance a été rendue
2 seraient déductibles pour l'appelant et imposables
3 pour son ex-épouse en vertu des paragraphes 56.1(3)
4 et 60.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la
5 « Loi »).

6 Les tribunaux canadiens ont eu, à
7 maintes reprises, l'occasion de se pencher sur la
8 question de la déductibilité des montants versés à
9 titre de pension alimentaire pour conjoint aux fins
10 de l'impôt.

11 Dans l'affaire *Baylis v. The Queen*,
12 2007 DTC 1278, le contribuable et son ex-épouse
13 s'étaient séparés en août 2001. Dans un jugement
14 rendu le 19 juin 2003, la Cour supérieure de justice
15 de l'Ontario a ordonné: a) que le contribuable verse
16 à son ex-épouse à titre de pension alimentaire avec
17 effet rétroactif un montant total de 16 800 \$, pour
18 la période de 12 mois allant du 1^{er} août 2001 au
19 1^{er} août 2002, ce qui correspond à une somme de
20 1 400 \$ par mois; b) que cette somme de 16 800 \$ soit
21 déduite de la part du produit de la vente du foyer
22 conjugal qui revenait au contribuable.

23 Dans la cotisation qu'il a établie à
24 l'égard du contribuable pour 2003, le ministre a
25 refusé que la somme de 16 800 \$ soit déduite du

1 revenu de celui-ci conformément à ce qui était prévu
2 par l'ordonnance. Le contribuable a interjeté appel
3 auprès de la Cour canadienne de l'impôt.

4 L'appel du contribuable a été
5 accueilli, et la Cour a décidé que la somme de
6 16 800 \$ constituait un paiement unique d'arriéré de
7 versements périodiques accumulés. Par conséquent, la
8 Cour a conclu qu'il s'agissait d'un paiement de
9 pension alimentaire déductible en vertu des principes
10 exprimés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt
11 *The Queen v. Sills*, 85 DTC 5096.

12 En arrivant à cette conclusion dans
13 la décision *Baylis*, le juge Bowie a déclaré, au
14 paragraphe 8 du jugement :

15 « Le principe applicable en
16 l'espèce est celui que la Cour
17 d'appel fédérale a exprimé
18 dans l'arrêt *Dale v. The*
19 *Queen*. Dans cet arrêt, il a
20 été statué qu'une ordonnance
21 d'une cour supérieure ne peut
22 pas être attaquée
23 indirectement dans des
24 procédures ultérieures et que,
25 lorsque cette ordonnance est

1 réputée s'appliquer
2 rétroactivement, il faut
3 considérer qu'elle a pour
4 effet manifeste de réécrire
5 l'histoire fiscale. Lorsque le
6 juge Wood a rendu son
7 ordonnance, celle-ci a entre
8 autres eu pour effet d'obliger
9 l'appelant à payer un arriéré
10 de pension alimentaire pour
11 conjoint accumulé de 16 800 \$
12 pour la période allant de 2001
13 à 2002. Lorsque M. Baylis
14 s'est acquitté de l'obligation
15 au moyen d'un paiement
16 provenant de sa part du
17 produit de la vente de la
18 maison, ce paiement
19 constituait un arriéré de
20 versements périodiques
21 accumulé. Puisqu'il s'agit
22 d'un paiement unique d'arriéré
23 de versements périodiques non
24 effectués, le paiement
25 correspond au principe exprimé

1 par la Cour d'appel fédérale
2 dans l'arrêt *The Queen v.*
3 *Sills*, c'est-à-dire que ces
4 paiements sont considérés
5 comme des paiements
6 périodiques, même s'ils ont
7 été faits en retard et d'un
8 seul coup. »

9 Je me suis également penché sur les
10 motifs de la juge Sharlow de la Cour d'appel fédérale
11 dans l'arrêt *Tossell v. Canada*, 2005 DTC 5365. Dans
12 cet arrêt, la juge Sharlow a analysé la question de
13 la déductibilité d'une somme de 36 000 \$ versée à
14 titre de pension alimentaire pour enfants
15 (l'équivalent de 36 mois d'arriérés), alors qu'il a
16 été constaté que le père avait accumulé des arriérés
17 de pension alimentaire pour enfants pendant une
18 période d'environ 43 mois.

19 En l'espèce, le paiement de 90 000 \$
20 correspondait exactement aux arriérés. Autrement dit,
21 on ne peut pas dire qu'il s'agissait d'autre chose
22 que d'un paiement d'arriérés.

23 J'ai aussi examiné la décision *Leduc*
24 *v. The Queen*, 2007 DTC 1117, rendue en appel par le
25 juge Rossiter (aujourd'hui juge en chef adjoint).

1 Dans l'affaire *Leduc*, les faits
2 étaient les suivants : la contribuable et son
3 ex-époux avaient divorcé le 15 octobre 2002. Une
4 ordonnance inscrite par la Cour supérieure de justice
5 de l'Ontario le 29 janvier 2004 enjoignait à la
6 contribuable de verser à son ex-époux une pension
7 alimentaire pour conjoint d'un montant de 1 250 \$ par
8 mois. Le tribunal a porté au crédit de la
9 contribuable les 9 000 \$ qu'elle avait payés à son
10 ex-époux sur les 25 000 \$ qu'elle lui devait en
11 arriérés de pension, et a ordonné à la contribuable
12 de payer les 16 000 \$ d'arriérés restants sous forme
13 de mensualités de 250 \$.

14 Dans la cotisation qu'il a établie à
15 l'égard de la contribuable pour 2004, le ministre lui
16 a refusé la déduction du montant de 9 000 \$ qui lui a
17 été crédité conformément à l'ordonnance, ainsi que la
18 déduction d'un autre montant de 5 000 \$ qu'elle avait
19 payé à son ex-époux en 2004. Le ministre était d'avis
20 que ces montants n'étaient pas périodiques et qu'ils
21 ne répondaient donc pas aux exigences des
22 alinéas 56(1)b) et 60b) ainsi que du
23 paragraphe 56.1(4) de la Loi.

24 La contribuable a interjeté appel
25 devant la Cour de l'impôt. Son appel a été accueilli.

1 En appliquant les principes énoncés par la Cour
2 d'appel fédérale dans l'arrêt *Tossell*, la Cour a
3 conclu que lorsqu'on examinait les montants contestés
4 de 9 000 \$ et de 5 000 \$ à la lumière des autres
5 paiements prévus par l'ordonnance, on se rendait
6 compte qu'il s'agissait de montants périodiques.

7 Je fais également référence à
8 l'arrêt *Sills* rendu par la Cour d'appel fédérale. Aux
9 termes de l'accord de séparation écrit qui avait été
10 conclu, la contribuable devait recevoir de son mari
11 des paiements mensuels bien définis. En fait, la
12 contribuable avait reçu trois paiements forfaitaires,
13 effectués de façon erratique, pendant les années
14 d'imposition en cause. Le ministre a ajouté ces
15 montants au revenu de la contribuable à titre de
16 pension alimentaire.

17 Dans l'appel interjeté par la
18 contribuable, la Commission de révision de l'impôt a
19 conclu que les montants qui avaient été versés
20 n'étaient pas vraiment des paiements de pension
21 alimentaire. L'appel interjeté par la Couronne devant
22 l'ancienne Section de première instance de la Cour
23 fédérale dans l'affaire *Sills*, 83 DTC 5070, a été
24 rejeté.

25 La Couronne a ensuite interjeté

1 appel devant la Cour d'appel fédérale, qui a
2 accueilli l'appel. La Cour a conclu que les montants
3 avaient été reçus conformément à l'accord de
4 séparation, et qu'ils avaient été inclus à bon droit
5 dans le revenu de la contribuable. Dans la mesure où
6 l'accord prévoyait que les montants seraient
7 périodiques, le fait qu'ils n'aient pas été payés de
8 façon régulière n'en altérerait pas la nature.

9 La législation pertinente n'exigeait
10 pas que les montants soient reçus conformément aux
11 termes de l'accord pour être inclus dans le revenu.

12 Même si je suis d'avis que le
13 raisonnement suivi dans les décisions susmentionnées
14 implique que les paiements de pension alimentaire
15 sont déductibles pour l'appelant, je voudrais
16 apporter quelques commentaires au sujet des
17 déclarations de mon collègue, le juge Hershfield.

18 Dans la décision *Stephenson v. The*
19 *Queen*, 2007 DTC 1608, le juge Hershfield s'est ainsi
20 exprimé, au paragraphe 8 :

21 « Bien que je sois d'avis que
22 les juges du tribunal de la
23 famille n'ont pas le pouvoir
24 de fixer des conséquences
25 fiscales dans leurs

1 ordonnances et leurs
2 jugements, il est certainement
3 essentiel de tenir compte des
4 intentions formulées d'une
5 manière expresse dans une
6 ordonnance rendue par un juge
7 d'une cour supérieure dans les
8 cas où une interprétation
9 raisonnable qu'on peut faire
10 de l'ordonnance définitive est
11 qu'elle enjoignait à
12 l'appelant de payer 7 500 \$ en
13 arriéré. »

14 Dans la décision *Hinkelman v. The*
15 *Queen*, 2001 DTC 732, le juge Hershfield a également
16 formulé un commentaire qu'il me semble bon de prendre
17 en considération. Au paragraphe 22, il s'est exprimé
18 en ces termes :

19 « Il va sans dire que le fait
20 de donner pleine vigueur et
21 plein effet à l'ordonnance
22 d'une cour supérieure devrait
23 être facilité lorsque cela est
24 possible. Faire autrement ne
25 peut qu'ébranler notre respect

1 et notre confiance à l'égard
2 du système judiciaire. Rien
3 dans notre système fiscal,
4 ainsi qu'il s'applique à
5 l'année en litige, n'empêchait
6 la déduction du paiement d'une
7 pension alimentaire destinée à
8 profiter aux enfants du
9 conjoint à l'égard desquels la
10 responsabilité découlait d'un
11 mariage avec un parent naturel
12 de ces enfants. Donner effet à
13 ce modèle permissif
14 constituait la directive
15 expresse du juge Warren. Le
16 fait de reconnaître que
17 Deborah est le lien dans la
18 chaîne qui lie l'obligation
19 alimentaire de l'appelant à
20 M. McKee donne effet à ce
21 modèle et à cette directive du
22 juge Warren. »

23 Je souscris à ces commentaires, mais
24 je suis conscient du fait que l'interprétation des
25 lois régissant les pensions alimentaires faite par

1 une cour supérieure provinciale ne saurait lier la
2 Cour. Comme je l'ai indiqué plus tôt, je conclus que
3 les montants versés à titre de pension alimentaire
4 respectent les dispositions de la Loi et doivent être
5 déduits du revenu de l'appelant.

6 Pour finir, je voudrais souligner le
7 fait que l'appelant a pris acte de ses obligations
8 familiales et a versé une pension alimentaire à son
9 ex-épouse. Autrement dit, il n'a pas cherché à se
10 soustraire à ses responsabilités. Selon moi, on ne
11 devrait pas faire preuve d'inflexibilité en lui
12 refusant la déduction des montants en cause en raison
13 d'un détail technique.

14 L'appel est accueilli, avec dépens.
15 Merci.

16 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.
17 L'audience de la Cour canadienne de l'impôt est
18 maintenant levée.

19 --- L'audience prend fin à 9 h 47.

Traduction certifiée conforme
ce 15^e jour d'octobre 2008.

Alya Kaddour-Lord, traductrice

RÉFÉRENCE : 2008CCI527

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2006-1761(IT)G

INTITULÉ : Gary Salzman et Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 19 août 2008

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge L. M. Little

DATE DU JUGEMENT ORAL : Le 22 août 2008

COMPARUTIONS :

Avocat de l'appelant : M^c Howard J. Alpert

Avocate de l'intimée : M^c Andrea Jackett

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom : M^c Howard J. Alpert

Cabinet : Alpert Law Firm
Toronto (Ontario)

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada